



Arrêt

n° 64 927 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. SOUDANT, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique gagaouze.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après la fin de vos études, vous auriez effectué un stage dans une entreprise de transports. Vous auriez par la suite été engagé dans cette société et auriez finalement décidé de créer votre propre entreprise de transports, vers 2005.

Un ami à vous, d'origine Gagaouze également, serait devenu votre collaborateur.

En mai 2008, la police routière aurait commencé à s'en prendre à vous – selon vous, du fait de votre origine Gagaouze - en arrêtant votre camion sur la route et en exigeant le paiement de pots de vin. De telles arrestations auraient ensuite eu lieu à plusieurs reprises.

En juillet 2008, vous auriez refusé de payer les pots de vin réclamés et les policiers vous auraient menacé de graves problèmes.

Vous auriez ensuite cessé de travailler et auriez décidé de procéder à la liquidation de votre société et de son matériel.

Au mois d'août 2008, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques de menaces.

Au début du mois d'octobre 2008, votre collaborateur aurait été emmené par des inconnus, qui l'auraient battu et auraient exigé le paiement de la somme de 40 000 euros. Celui-ci aurait ensuite pris la fuite et serait aujourd'hui en Russie. Vous l'auriez cru disparu. Sa famille aurait d'ailleurs signalé sa disparition à la police. Ce n'est que récemment que vous auriez renoué le contact avec cet ami.

Le 9 octobre 2008, des hommes se présentant comme des policiers seraient venus chez vous prétendant vouloir vous emmener au commissariat. Vous les auriez suivis et ils vous auraient emmené dans une forêt, où ils vous auraient gravement battu, à tel point que vous auriez eu une fracture du crâne. Ils auraient exigé de vous le paiement de la somme de 80 000 euros. Vos agresseurs auraient proféré des menaces de mort à l'encontre de votre famille.

Vous vous seriez ensuite rendu à l'hôpital, mais vous auriez refusé d'être hospitalisé comme le préconisaient les médecins. Vous auriez juste accepté les médicaments qu'on vous aurait prescrits. Vous auriez ensuite porté plainte à la police mais vous n'auriez jamais eu de suites.

Vous seriez ensuite allé mettre votre famille à l'abri dans votre maison de campagne, près de la frontière ukrainienne. Vous auriez également fait des démarches auprès d'un avocat et d'un notaire pour donner une procuration à votre épouse sur tous vos biens et auriez obtenu, grâce à l'entremise de pots de vin, un acte de divorce antidaté. Vous auriez fait ce faux divorce afin de protéger votre femme.

Le 15 octobre 2008, vous auriez fui votre pays et seriez arrivé en Belgique vers le 25 octobre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des Etrangers le 29 octobre 2008.

En avril 2009, votre épouse serait venue vous rendre visite en Belgique, puis serait rentrée en Moldavie.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez pas la moindre preuve des faits que vous invoquez. En particulier, je constate que vous ne fournissez aucun document de police concernant la disparition de votre ami et la plainte que vous auriez introduite suite à votre « enlèvement », ni de document médical concernant votre agression et la fracture que vous auriez eue au crâne. Vous ne fournissez de plus aucun document permettant d'établir que vous avez effectivement géré une société de transports et que vous avez connu des problèmes dans ce cadre.

Dans ces conditions, c'est sur la seule base de vos déclarations que la crédibilité et le bien fondé des craintes que vous invoquez doivent être examinés. Or, il s'avère que vos déclarations ne sont guère crédibles et convaincantes.

En effet, je constate tout d'abord que vous prétendez qu'en Moldavie, les Gagaouzes ne sont pas aimés et sont victimes de discriminations d'ordre ethnique, qu'ils ne peuvent travailler dans la capitale et qu'ils n'ont pu obtenir l'autonomie qu'ils réclamaient en Moldavie. Vous dites que c'est dans ce contexte que les problèmes que vous invoquez vous seraient arrivés, parce que vous êtes d'origine Gagaouze.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la Gagaouzie jouit d'une très large autonomie non seulement culturelle mais réellement politique. En outre, selon l'article 67 du règlement de la Gagaouzie (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif), le chef de cette entité autonome nomme et révoque les chefs de la police municipale du département de l'Intérieur de la Gagaouzie, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de penser que des personnes puissent être persécutées en raison de leurs origines Gagaouzes et ne pas être protégées par les forces de police. De plus, les rapports concernant la situation des droits de l'homme en Moldavie qui traitent notamment de la question ethnique ne rapportent pas de tensions, discriminations ou persécutions à l'égard de la communauté Gagaouze vivant en Moldavie.

Il n'y a dès lors pas lieu de penser que c'est en raison de vos origines Gagaouzes que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez ou que vous n'auriez pu obtenir protection de la part de vos autorités nationales pour cette raison.

De plus, des contradictions entre vos déclarations successives ôtent toute crédibilité à vos allégations.

En effet, vous avez déclaré dans le questionnaire du commissariat Général que vous avez complété le 29 octobre 2008 (question 3, point 5, p. 2) que vos problèmes en Moldavie ont commencé fin septembre 2008. Vous avez cependant déclaré lors de votre audition au Commissariat Général (pp. 3-5) que ces problèmes ont débuté en mai 2008. Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré (p. 10) que dans le questionnaire, vous parliez des appels téléphoniques de menaces que vous avez reçus, lesquels ont commencé en septembre 2008. Outre le fait que cela n'explique aucunement la divergence soulevée, cette explication est contredite par vos déclarations au cours de la même audition au Commissariat Général, où vous avez déclaré que les appels téléphoniques de menaces ont débuté en août 2008 (p. 6).

En outre, je constate que dans le questionnaire du Commissariat précité, vous avez déclaré que c'est avec les « structures de taxation financière », lesquelles vous harcelaient, que vous auriez connu vos premiers problèmes. Vous auriez ainsi été contrôlé pratiquement chaque jour par les agents de taxation ou d'inspection financière (OE, question 3, point 5, p.2). Au Commissariat Général en revanche, vous avez déclaré (p. 6) que vous n'avez pas connu de problèmes avec les impôts et l'administration fiscale. Confronté à cette contradiction (p. 10), vous n'apportez aucune explication convaincante.

Je constate également des invraisemblances dans vos déclarations.

En effet, vous dites avoir eu une fracture du crâne, mais ne pas avoir été soigné dans votre pays. Vous auriez en effet refusé l'hospitalisation préconisée par les médecins. Lors de votre audition au Commissariat Général, vous prétendez que cette fracture n'est d'ailleurs pas encore totalement réduite (p. 8). Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas au moins consulté un médecin à votre arrivée en Belgique et que vous vous soyez contenté de continuer à prendre les médicaments prescrits par les médecins moldaves.

Vous dites également ne pas avoir effectué d'expertise médico-légale suite à votre agression lors de votre passage à l'hôpital. Le fait que vous n'ayez pas fait une telle demande d'un document permettant d'objectiver les lésions graves subies lors de l'agression afin de les communiquer à la police lors de la plainte que vous avez déposée n'est pas vraisemblable.

J'estime aussi que le fait que votre épouse soit venue en Belgique durant le mois d'avril 2009 et soit ensuite rentrée volontairement en Moldavie est incompatible avec les menaces qui selon vos déclarations pèseraient sur elle. En effet, vous avez déclaré que c'est pour mettre votre famille en sécurité dans votre maison de campagne suite aux menaces de mort qui avaient été proférées contre elle que vous avez refusé votre hospitalisation. Si cette menace était aussi sérieuse que vous le laissez

penser, votre épouse ne serait jamais rentrée volontairement dans votre pays. Le seul fait que vous ayez fait des démarches pour obtenir le divorce n'apparaît pas être une explication suffisante pour supprimer le danger qui pèserait sur votre famille.

Je constate enfin que le permis de conduire que vous présentez ne vous autorise pas à conduire de poids lourds, ce qui ne correspond pas à vos déclarations, selon lesquelles vous conduisiez les camions de votre société. Confronté à cette invraisemblance (CGRA, p. 10), vous dites d'abord que le permis que vous présentez, vous l'avez reçu à l'école et que c'est le permis de conduire international dont vous disposiez et qui vous a été confisqué qui vous autorisait à conduire des poids lourds. Or, le permis que vous présentez a été délivré en 2006 et est dès lors postérieur au moment où vous avez commencé votre activité professionnelle de transporteur. Vous expliquez alors que ce permis de conduire international a été obtenu en Ukraine et que, n'ayant pas besoin du permis moldave, vous n'avez pas demandé à le faire adapter. J'estime que cette explication est insuffisante et que si vos activités professionnelles étaient réellement dans le domaine du transport, vous auriez fait le nécessaire pour que vos autorités nationales vous délivrent un permis de conduire adapté à vos activités professionnelles.

Ces divergences et invraisemblances constatées ôtent toute crédibilité à vos allégations.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou celle d'un risque de subir des atteintes graves telles que susmentionnées ne peuvent être établies dans votre chef.

Les documents que vous présentez (une carte d'identité et son annexe ainsi qu'un permis de conduire) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de la cause.

2.2 Elle propose des explications factuelles à chacun des motifs de la décision attaquée. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la corruption des autorités Moldaves et cite des rapports qu'elle joint à sa requête pour démontrer que ce phénomène constitue un réel problème dans ce pays. Elle sollicite le bénéfice du doute et rappelle à ce sujet la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de recours pour les réfugiés (CPRR).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause devant le Commissaire général aux fins d'investigations complémentaires.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs documents à savoir une carte d'identité, un permis de conduire et une fiche d'identité. Le Conseil constate que ces documents figurent dans le dossier administratif. Par conséquent, il les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2 La partie requérante a joint également à sa requête deux articles publiés sur internet, l'un daté du 13 mars 2009 et intitulé « *Moldavie : une classe politique immature et incapable de se réformer* »,

l'autre daté du 17 février 2006 et intitulé : « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : Réponses aux demandes d'information* ».

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse constate que certaines déclarations du requérant ne sont pas compatibles aux informations versées au dossier administratif, qu'il ne produit pas d'élément probant à l'appui de sa demande et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour suffire à établir la réalité des faits qu'il allègue.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de certains événements relatés par le requérant, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. S'il fournit des documents qui attestent son identité, il ne produit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare victime. Dès lors que les prétentions du requérant reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit, à savoir la réalité de la qualité de transporteur routier du requérant ainsi que la réalité des persécutions qu'il lie à sa profession et à ses origines gagaouzes. Le Conseil constate que l'inconsistance de ses propos interdit de considérer qu'il a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Le requérant ne peut notamment situer dans le temps le début de ses problèmes et se contredit au sujet des circonstances des persécutions invoquées et de la fonction de leurs auteurs. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également peu convaincantes les déclarations du requérant au sujet de l'absence des soins médicaux reçus suite à la fracture du crâne qu'il dit avoir subie. Il souligne en particulier que le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante pour justifier son refus de demander une expertise

médico-légale en Moldavie afin d'appuyer la plainte qu'il affirme pourtant avoir déposée et encore moins pour justifier l'absence de soins reçus en Belgique. Enfin, le Conseil n'est pas davantage convaincu par ses allégations concernant les discriminations qu'il rattache à son origine gagaouze. Le Conseil constate en effet à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse qu'il n'existe pas de tension ou de discrimination à l'égard de la communauté gagaouze vivant en Moldavie et que la Gagaouzie jouit d'une large autonomie culturelle et politique.

4.7 En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. Elle ne conteste pas réellement la réalité des anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions du requérant. Elle n'apporte pas d'éléments de nature à en combler les lacunes mais se limite à proposer des explications factuelles susceptibles d'en atténuer la portée.

4.8 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.9 Au sujet du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande de l'accorder à un demandeur lorsque son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) ce qui, au vu de ce qui précède, n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 S'agissant de la corruption des autorités moldaves, le Conseil, constate, d'une part, que les informations produites par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse au sujet de la minorité gagaouze. Il observe, d'autre part, que l'invocation, de manière générale, de problèmes liés à la corruption et à l'extorsion de fonds par des agents de l'Etat en Moldavie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe par conséquent au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or il ne ressort d'aucun document déposé par les parties que le requérant encourrait personnellement un risque d'être persécuté.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Moldavie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE